

Une forme méconnue de discrimination : les emplois fermés aux étrangers

(secteur privé, entreprises publiques, fonctions publiques)

Note numéro 1

Mars 2000

Cette note a été réalisée dans le cadre d'un groupe de travail mis en place au sein du GED et animé par Philippe Bataille, président du conseil d'orientation du GED, assisté de Jérôme Guedj, directeur du GED et de Clémentine Autain, chargée de mission au GED.

Tous les membres du conseil d'administration et du conseil d'orientation du GED ont été invités à participer à ces travaux ainsi que des personnalités qualifiées sur le thème traité.

Ont participé au groupe de travail :

Clémentine Autain, chargée de mission au GED

Patrick Aubert, ministère de l'emploi et de la solidarité (DPM)

Philippe Bataille, sociologue, membre du conseil d'orientation du GED

Omar Benfaïd, CFDT

Nicolas Dupeyron, ministère de l'intérieur (IHESI)

Jean-Marc Gerlier, direction générale de l'aviation civile

Jérôme Guedj, directeur du GED

Laurence Mayeur, FAS

Danièle Lochak, GISTI

Antoine Math, CERC-Association

Dominique Picard, Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Claire Rodier, GISTI

Brigitte Richi, ministère de la ville (DIV)

Bernard Simonin, économiste, membre du conseil d'orientation du GED

Claude-Valentin Marie, sociologue, membre du conseil d'orientation du GED

Mouna Viprey, économiste, membre du conseil d'orientation du GED

SOMMAIRE

Introduction

I/ L'état des lieux

1. Justifications et fondements historiques
2. Les emplois du secteur privé fermés aux étrangers
3. Le secteur public
4. Des restrictions légales aux discriminations indirectes

II/ Les conditions d'une ouverture des emplois fermés aux étrangers

- 1- Se fonder sur les principes
- 2- Des réponses concrètes
 - Le secteur privé
 - Les fonctions publiques
 - Les entreprises et les établissements des secteurs public et parapublic

Conclusion

Liste des recommandations

Bibliographie

Annexes

1. Tableau récapitulatif des conditions de nationalité pour exercer les emplois du secteur privé
2. Tableau récapitulatif sur la situation de l'emploi des étrangers dans les grandes entreprises publiques
3. Tableau récapitulatif des restrictions législatives et réglementaires à modifier en vue de l'ouverture des emplois fermés aux étrangers dans le secteur privé
4. Liste des corps et emplois ouverts aux ressortissants de l'Union européenne et susceptibles d'être ouverts aux étrangers non-communautaires

Introduction

Lors de sa communication en conseil des ministres le 21 octobre 1998 relative à la politique d'intégration, Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité, annonçait qu'il « sera procédé à une analyse exhaustive des différentes professions dont l'exercice est interdit, en droit, aux étrangers. Cela ne concerne pas la fonction publique, qui relève d'une autre logique, comme l'a relevé le haut conseil à l'intégration, mais en revanche se pose le statut de plusieurs professions privées ou de certaines entreprises publiques. A l'issue de cette analyse, le gouvernement envisagera la suppression des discriminations qui n'ont plus aucune signification ». Afin de débiter cette analyse, la direction de la population et des migrations (ministère de l'emploi et de la solidarité) a commandé un rapport au cabinet Bernard Brunhes Consultants, remis en novembre 1999, et intitulé « Les emplois du secteur privé fermés aux étrangers ». Ce rapport a recensé l'ensemble des professions dont l'accès est limité pour les étrangers par une condition de nationalité et/ou de diplôme ainsi que les motifs de ces restrictions. Au total, le rapport relève une cinquantaine de professions qui font l'objet de restrictions explicites liées à la nationalité plus une trentaine qui requièrent la condition de possession d'un diplôme français. Les premières concernent plus de 615.000 emplois et les secondes, au moins 625.000.

Mais les emplois fermés aux étrangers se dénombrent avant tout dans le secteur public. Les emplois de titulaires dans les trois fonctions publiques (d'Etat, hospitalière et territoriale) sont interdits aux étrangers non communautaires, soit près de 5,2 millions. De plus, les entreprises sous statut gérant des services publics (La Poste, EDF-GDF, Air France) et les établissements publics industriels et commerciaux, qui comptent plus d'un million ne peuvent recruter des agents statutaires que de nationalité française ou des ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne. Cela ne leur interdit pas d'embaucher des étrangers pour effectuer des tâches identiques à celles d'agents statutaires, mais en tant que contractuels ou auxiliaires.

Au total, près de 7 millions d'emplois sont interdits partiellement ou totalement aux étrangers, soit environ 30 % de l'ensemble des emplois.

Pourtant, la non-discrimination entre travailleurs en raison de la nationalité, de la race, du sexe ou de l'appartenance syndicale est un principe à valeur constitutionnelle. La *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* de 1950 oblige chaque Etat membre à reconnaître les droits et libertés qu'elle consacre à tout individu, étranger ou national, européen ou non. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté en 1966 sous l'égide de l'ONU et en vigueur en France depuis 1981, prévoit des dispositions analogues. Le préambule de la Constitution de 1946 affirme clairement le principe de non-discrimination en raison de l'origine : « chacun a le droit d'obtenir un emploi » et « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines ». Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les fondements de ces restrictions législatives et réglementaires.

Adoptées au coup par coup, souvent dans des périodes de crise économique et sous les pressions des milieux professionnels concernés, ces interdictions ont généralement traduit une volonté de protéger l'activité économique des nationaux contre la concurrence étrangère. Elles se sont empilées au fil des ans sans qu'une remise à plat permette de dégager le principe qui les justifie. Or précisément, si certaines de ces restrictions semblent d'emblée désuètes, la remise en question des dispositions en vigueur invite à s'interroger sur les principes qui doivent prévaloir à la mise en place d'une législation cohérente en la matière.

Par définition, la situation des étrangers¹ est différente de celle des nationaux. Si l'application d'un régime spécifique aux étrangers est légitime, on ne peut justifier au regard du principe d'égalité auquel la France est attachée l'ensemble des discriminations qui subsistent aujourd'hui encore.

L'objectif est de déterminer les principes selon lesquels peut être légitimée l'existence d'emplois fermés. Dès lors que des étrangers ont été autorisés à résider en France et à y travailler², selon quels principes peut-on, au regard de notre Constitution et des conventions internationales, légitimer l'existence d'emplois fermés ? L'enjeu réside dans la délimitation d'un périmètre parmi les professions permettant d'assurer l'égalité de traitement entre Français et étrangers, tout en réservant aux nationaux l'exercice des missions de souveraineté et de puissance publique.

¹ La définition juridique d'étranger est issue de l'article 1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Un étranger est tout individu qui n'a pas la nationalité française, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il soit apatride.

² L'article L.341-4 du Code du travail prévoit que les étrangers ne peuvent exercer de profession salariée sans être en possession d'une autorisation de travail. Cette dernière est délivrée et renouvelée discrétionnairement par l'administration en fonction de la situation de l'emploi. Cette notion de situation de l'emploi, qui est opposable à un étranger qui demande une autorisation de travail, est définie à l'article R.341-4 du Code du travail qui dispose que le préfet prend notamment en considération, comme élément d'appréciation, « la situation de l'emploi présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur étranger et dans la zone géographique ». L'article précise en outre que « la situation de l'emploi n'est pas opposable à certaines catégories de travailleurs, en fonction soit des liens entretenus avec la France par leur pays d'origine, soit des services qu'ils ont eux-mêmes rendu à la France, soit de l'ancienneté de leur séjour en France ».

Cette note se situe dans le cadre plus général du système actuellement en vigueur en matière d'accès à l'emploi pour les étrangers.

I/ L'état des lieux

1- Justifications et fondements historiques

Le nombre d'emplois fermés aux étrangers n'a cessé de croître depuis la fin du 19^{ème} siècle. La conjoncture sociale et économique pèse particulièrement sur les décisions politiques en matière de fermeture des emplois. Les périodes de chômage, généralement accompagnée d'inquiétudes xénophobes expliquent le mieux les dispositions prises en ce sens. Il convient au final de parler d'une « sédimentation » progressive des règles relatives à l'accès au marché du travail.

La première phase d'accumulation des interdictions démarre à la fin du 19^{ème} siècle et se poursuit jusqu'à 1945. Dans cette période apparaissent les premières mesures de contrôle exercées sur la population étrangère.

Dans le courant des années 1880, les difficultés économiques et les réflexes xénophobes affectent la situation juridique des étrangers. Les débats parlementaires sont ponctués d'argumentaires ouvertement xénophobes, comme l'illustre cet extrait de l'exposé des motifs d'une proposition de loi : « *l'étranger est partout, il envahit la banque, les professions libérales, il accapare à son profit certains commerces, certaines industries qui jusqu'alors étaient entre les mains des Français* »³. Les avocats, les médecins, les dentistes ou encore les sages-femmes obtiennent les uns après les autres des mesures juridiques visant à écarter les postulants étrangers. En 1899, le décret Millerand fixe la proportion maximale d'étrangers employés dans les travaux entrepris à la suite de marchés proposés par l'Etat, les départements ou les communes et impose aux industriels de ne faire appel aux étrangers que dans des proportions comprises entre 5 et 30 % des effectifs de leur entreprise. Les autorités locales prennent des mesures qui vont dans le même sens.

La fermeture du marché du travail aux étrangers ressurgit dans les périodes de crise économique comme en 1920-21, 1924. Pour beaucoup, le chômage s'explique par l'excès de main d'œuvre. Aussitôt, les contraintes juridiques à l'égard des étrangers augmentent. Des arguments tels que le « défaut de mœurs » des étrangers et la concurrence déloyale pour les Français sont facilement avancés. La loi du 26 mars 1927 instaure la carte d'identité d'étranger établie au vu du contrat de travail et l'étranger ne peut être embauché dans une profession autre que celle mentionnée sur la carte.

Dans les années 1930, les professions libérales, notamment les avocats et les médecins, orchestrent la mobilisation en faveur des restrictions. Les ingénieurs, les journalistes, les vétérinaires, les architectes, les experts-comptables... emboîtent le pas. Les thèses xénophobes gagnent l'opinion publique. Le 10 août 1932, une loi restreignant les emplois des étrangers par quotas, fixés par l'Etat selon les professions, est votée. Le principe est rappelé : « la main d'œuvre étrangère est une main d'œuvre de complément ». En 1934-1935, le contexte politique se dégrade, la xénophobie augmente et la publication des décrets de la loi de 1932 s'accélèrent.

³ Exposé des motifs d'un projet de loi du 25 novembre 1899 destiné à « écarter de la fonction publique tous les descendants d'étrangers jusqu'à la quatrième génération », cité dans le rapport du CERC-association, 1999.

Sous Vichy, le mouvement change d'échelle avec l'ensemble des mesures racistes adoptées visant les Juifs et les étrangers. Ce dispositif est déclaré illégal à la Libération.

Après 1945, les nouvelles mesures adoptées reflètent le désir d'encadrer l'immigration de main d'œuvre, devenue un impératif dans le contexte de reconstruction d'après-guerre. L'ordonnance de 1945 réglemente l'entrée et le séjour des étrangers. De nombreuses restrictions pour l'exercice de certaines professions par les étrangers sont conservées. De plus, pour les entreprises publiques qui refondent leurs statuts, les clauses excluant les étrangers sont maintenues.

Dans le cadre de la libre circulation en Europe (traité de Rome de 1957), les ressortissants communautaires obtiennent progressivement l'accès à toute une série de professions qui leur étaient jusque-là interdites.

Les années 1974-1981 sont marquées par la crise économique et la volonté de renvoyer la main d'œuvre dans son pays d'origine. C'est l'heure des politiques de l'aide au retour. La loi Bonnet de 1980 apporte des modifications importantes, répressives à l'égard des étrangers, à l'ordonnance de 1945.

A partir de 1981, d'importantes mesures, contrastant avec la période précédente, sont prises dans un premier temps (loi Bonnet abrogée, interdiction introduite par les lois Auroux de toute forme de discrimination liée à la nationalité en matière d'embauche et de licenciement, droits pour les étrangers d'être élus délégués du personnel ou représentants au comité d'entreprise...). Pour autant, les dispositions concernant l'emploi des étrangers dans le secteur privé ne sont notamment pas révisées.

Enfin, dans la période récente, le mouvement de libéralisation du marché du travail européen conduit à l'assouplissement des statuts de la fonction publique pour les ressortissants communautaires leur ouvrant l'accès à certains corps (loi du 26 juillet 1991).

Cet aperçu historique met en lumière les argumentations qui ont, au coup par coup, prévalu à l'adoption de mesures fermant l'accès à certains emplois aux étrangers. Il est acquis que les périodes de crise économique et de montée de la xénophobie ont toujours été propices à l'adoption de telles mesures.

En résumé, les principales raisons ayant présidé à la mise en place des interdictions sont :

- la volonté de protéger l'activité économique des nationaux contre la concurrence étrangère et la logique politique de « clientélisme » visant à répondre aux craintes de certaines catégories professionnelles vis à vis de la main d'œuvre étrangère ;
- la défense des intérêts vitaux du pays à l'égard de l'influence étrangère, voire « ennemie »;
- la peur de l'étranger et de son influence jugée néfaste sur les travailleurs nationaux, avec pour corollaire, la stigmatisation du comportement des étrangers dont on dénonce le défaut de moralité ;

- tout fonctionnaire est considéré comme participant à l'exercice de la souveraineté et de la puissance publique, et ne peut donc être que de nationalité française.

2. Les emplois du secteur privé fermés aux étrangers

Singulièrement, les interdictions législatives et réglementaires, c'est-à-dire les emplois fermés aux étrangers, sont plus méconnues que les discriminations illégales. L'absence d'études et de données sur ce thème en atteste largement.

Le rapport réalisé par le cabinet Bernard Brunhes Consultants à la demande du ministère de l'emploi et de la solidarité, remis en novembre 1999, a recensé de façon exhaustive l'ensemble des professions du secteur privé dont l'accès est limité aux étrangers ainsi que les motifs de ces restrictions. L'approche a été synthétisée par familles professionnelles.

Le rapport a mis en évidence deux niveaux de restriction : la condition de nationalité et la condition de détention d'un diplôme français. Les conclusions sont éloquentes :

• **Une cinquantaine de professions fait l'objet de restrictions explicites liées à la nationalité**, parmi lesquelles :

- 17 professions sont fermées à tous les ressortissants étrangers.
- 15 professions sont fermées aux étrangers sauf aux ressortissants de l'U.E.
- 20 professions sont fermées aux ressortissants d'Etat non-membres de l'U.E., d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et d'Etats non liés avec la France par une convention de réciprocité. Ces dernières sont des conventions passées entre deux Etats qui peuvent prévoir que, dans un domaine déterminé comme l'accès à une profession normalement réservée aux seuls Français, les ressortissants de cet Etat jouiront de l'égalité de traitement.

Il s'agit majoritairement de professions libérales qui sont organisées sous forme ordinale : avocats, médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, experts-comptables, architecte, les pharmaciens et les géomètres experts. A noter toutefois qu'environ 3.000 médecins étrangers exercent dans le secteur privé après avoir bénéficié d'une autorisation ministérielle individuelle. Cette dernière ne donne cependant que le droit d'exercer la médecine générale, et non une spécialité.

S'ajoutent également certains métiers de la communication (directeurs de publication de presse, membres du comité de rédaction d'une entreprise éditant des publications destinées à la jeunesse...), les débitants de tabac, ...

L'annexe 1 recense l'ensemble de ces professions qui font l'objet d'une restriction liée à la nationalité.

• **Pour près de 30 professions, la condition de possession d'un diplôme français est requise.** Sont concernées les professions de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, opticiens, orthophonistes, puéricultrices, laborantins...), les professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, huissiers de justice...), les professions techniques

(experts-comptables, architectes), les coiffeurs, les jardinières d'enfants, les agents immobiliers, les agents de voyage...

- Certaines professions font l'objet de la **double restriction** (condition de nationalité et de diplôme) : toutes les professions judiciaires, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les géomètres experts, les architectes...

Au total, les professions dont l'exercice est soumis à une condition de nationalité totalisent au moins 615.000 emplois. Les professions dont l'exercice est soumis à une condition de diplôme français totalisent au moins 625.000 emplois.

Par ailleurs, les restrictions peuvent être moins directes. L'exercice de certaines professions par des étrangers est soumise au respect d'un quota (sportifs professionnels, marins ou personnel des industries travaillant pour la défense nationale). Pour d'autres, un contrôle particulier de l'administration est de mise. C'est le cas, par exemple, de la profession de journaliste pour laquelle il faut détenir la carte d'identité de journaliste professionnel. Or, cette dernière est délivrée par une commission paritaire qui doit, pour l'octroyer à un résident étranger, avoir reçu l'avis du ministre chargé de la communication.

3- Le secteur public

a) les fonctions publiques

- les postes de titulaires sont réservés aux nationaux et ouverts en grande partie aux ressortissants communautaires

Les étrangers non communautaires n'ont pas accès au statut de fonctionnaire. Aussi, l'ensemble des emplois de titulaire pour les trois fonctions publiques est-il fermé aux étrangers. Ces restrictions s'appliquent à 3.063.800 postes pour la fonction publique d'Etat, 1.462.700 postes pour la fonction publique territoriale et 847.400 postes pour la fonction publique hospitalière⁴.

Toutefois, l'exigence de nationalité française a été remise en cause pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne par le traité de Rome qui introduit comme principe fondamental du droit communautaire la libre circulation des travailleurs dans l'ensemble de la Communauté (article 6). Surtout, l'article 48 du traité, qui correspond aujourd'hui à l'article 39 du traité d'Amsterdam, prescrit l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi. Il est néanmoins exclu, dans le paragraphe 4 de cet article, le cas des « emplois dans l'administration publique ».

Les contours de cette notion d'« emplois dans l'administration publique » ont été progressivement définis. La Cour de justice des communautés européennes a estimé que le seul fait qu'un emploi relève de la fonction publique ne suffisait pas à en interdire l'accès aux ressortissants de la Communauté européenne (arrêt Sotgiù du 12 février 1974). Par la suite (arrêt Commission c/ Royaume de Belgique du 17 décembre 1980), elle a affiné sa

⁴ Chiffres au 31 décembre 1996. Source : *La fonction publique de l'Etat, mars 1998-mars 1999, Rapport annuel*, La documentation Française, 1999.

jurisprudence, en précisant que seuls les « *emplois caractéristiques des activités spécifiques de l'administration publique en tant qu'elle est investie de l'exercice de la puissance publique et de la responsabilité pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat [constituent] des emplois dans l'administration publique* », qui peuvent donc être réservés aux nationaux.

Dans une communication du 18 mars 1988, la Commission européenne a fixé, à partir de la jurisprudence de la CJCE, l'interprétation qui devait, selon elle, être faite de l'article 48 du traité de Rome, en rappelant d'abord qu'il était réputé d'effet direct (les ressortissants communautaires peuvent s'en prévaloir devant les juridictions nationales). Elle a également défini ceux des emplois publics qui rentraient dans le champ d'exclusion prévu à l'alinéa 4 :

de façon organique

- les forces armées
- la police et les autres forces de l'ordre
- la magistrature
- l'administration fiscale
- la diplomatie

en terme de fonction exercée, si sont remplies certaines activités :

- l'élaboration des actes juridiques
- la mise à exécution des actes juridiques
- le contrôle de l'application des actes juridiques
- la tutelle des organismes dépendants

Ces emplois peuvent donc être réservés aux seuls nationaux. En revanche, la Commission a estimé que « *les emplois suivants apparaissent comme manifestement suffisamment éloignés des activités spécifiques de l'administration* » : organismes chargés de gérer un service commercial (transports publics, distribution d'électricité ou de gaz, compagnies aériennes ou maritimes, postes et télécommunications), services opérationnels de santé publique, enseignement dans les établissements publics, recherche civile dans les établissements publics. Ils doivent donc être ouverts aux ressortissants communautaires.

C'est pour se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et avec les orientations de la Commission européenne que le législateur français a assoupli les statuts de la fonction publique pour les ressortissants communautaires. La loi du 26 juillet 1991⁵ ouvre ainsi aux ressortissants communautaires la possibilité d'accéder aux « *corps, cadres et emplois dont les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à des prérogatives de puissance publique* ». Plus d'une centaine de décrets ont mis en œuvre cette disposition. On peut citer :

- les décrets du 30 novembre 1992 et 13 janvier 1993 pour les fonctionnaires de l'éducation nationale ;
- le décret du 16 décembre 1992 pour les fonctionnaires de La Poste et de France Telecom ;
- le décret du 11 juin 1993 pour les fonctionnaires de la jeunesse et des sports ;
- le décret du 11 octobre 1993 pour les fonctionnaires de l'agriculture et de la pêche ;

⁵ Loi n°91-175, ajoutant un article 5 bis à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- le décret du 16 février 1994 pour 18 corps de la fonction publique territoriale en rapport avec certaines activités d'enseignement, sportives, d'assistance socio-éducative, de puériculture...

L'ensemble de ces emplois est présenté dans l'annexe 4 On estime ainsi que 70% des emplois de la fonction publique d'Etat et territoriale sont désormais accessibles aux ressortissants communautaires (plus de 3,1 millions d'emplois).

- mais des étrangers non-communautaires exercent également au sein des fonctions publiques

Le principe qui prévaut est donc celui de l'accès aux fonctions publiques réservés aux nationaux et, par dérogation, aux ressortissants communautaires dès lors qu'il n'y a pas participation à l'exercice de la souveraineté. Pour autant, force est de constater que les étrangers non communautaires sont effectivement présents au sein de la fonction publique.

Ainsi, ils peuvent être recrutés pour effectuer les mêmes tâches que des fonctionnaires mais en tant que contractuels ou auxiliaires, c'est-à-dire dans le cadre d'emplois précaires, moins bien rémunérés et souvent à temps partiel.

Dans le même ordre d'idées, les entreprises de sous-traitance auxquelles peuvent avoir recours les fonctions publiques ont la possibilité d'employer des personnes de nationalité étrangère pour des tâches parfois analogues à celles effectuées par des agents titulaires de la fonction publique.

Cette situation est pour le moins paradoxale et interroge, de fait, les fondements qui prévalent à la fermeture d'emplois de titulaires aux étrangers. Cette interrogation est confirmée par les entorses à ce principe introduites progressivement en fonction de considérations conjoncturelles :

- plusieurs fonctions dans les hôpitaux publics ont été ouverts à tous les étrangers (médecins hospitaliers en vertu de la loi du 3 novembre 1976 ; dentiste des hôpitaux en application de la loi du 23 décembre 1980). Dans les deux cas, des directives européennes sont à l'origine des textes législatifs nationaux.
- depuis les lois du 15 juillet 1982 et 26 janvier 1984, des personnes de nationalité étrangère peuvent être recrutées et titularisées dans les corps de l'enseignement supérieure et de la recherche.

b) les entreprises publiques et les organismes para-publics

Les principales entreprises publiques ne peuvent, sur le fondement des textes actuellement en vigueur, embaucher sur des emplois statutaires que des nationaux ou des ressortissants d'un Etat membre de l'U.E. L'annexe 2 résume la situation pour les principales entreprises publiques dont la situation n'est pas homogène puisque plusieurs statuts de salariés existent. Pour la Poste et France Telecom, seuls les emplois de non-fonctionnaires, qui demeurent minoritaires, sont ouverts à tous les étrangers. A Air France, la RATP et la SNCF, les emplois permanents ou statutaires sont fermés aux étrangers hors U.E. La situation est différente pour Aéroports de Paris. Tout en menant une activité industrielle et

commerciale, Aéroports de Paris ont une mission de service public. Pourtant, selon ses statuts du personnel, aucune condition de nationalité ne prévaut à l'embauche de son personnel.

Il faut noter que les entorses constatées s'agissant des fonctions publiques et qui indiquent l'incohérence des principes se retrouvent au sein des entreprises publiques : recours à la sous-traitance et aux emplois hors statuts ouverts aux étrangers non communautaires.

Deux autres exemples illustrent l'absence de cohérence du système en vigueur dans le secteur public et parapublic : les chambres consulaires et les organismes de sécurité sociale.

Les chambres de commerce et de l'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture recèlent de nombreux emplois fermés aux étrangers non communautaires. Les chambres de commerce et de l'industrie comptent environ 26.000 agents. La moitié de ces postes situés dans les services administratifs est fermée aux étrangers non communautaires. Les autres emplois relevant en revanche des services gérés par les chambres et donc du droit privé, est accessible à tous les étrangers, comme par exemple les emplois de professeurs dans les centres de formation des chambres de commerces. Dans les chambres de métiers, on dénombrait, en 1996, 4.776 agents titulaires, emplois réservés aux ressortissants français et communautaires. En revanche, il existe environ 4.000 emplois contractuels ouverts à tous les étrangers.

La situation dans les organismes de sécurité sociale est tout aussi spécifique et paradoxale. En effet, ces organismes ont en charge une mission de service public mais leurs emplois relèvent du droit privé. Soumis au régime du code du travail, ils peuvent théoriquement recruter des étrangers. Mais cette disposition semble être ignorée des principaux intéressés. Seuls 3.000 des quelques 180.000 emplois que comptent ces organismes sont *a priori* réservés aux nationaux : emplois de direction ou emplois spécifiques, à savoir les praticiens conseils, des médecins salariés des établissements et les ingénieurs conseil.

4-Des restrictions légales aux discriminations indirectes

Si l'on ne peut confondre les restrictions réglementaires et législatives et les discriminations illégales, les premières ne sont pas sans effet sur les secondes. Le défaut d'énonciation d'un principe général contribue à légitimer socialement des pratiques qui n'ont plus rien à voir avec les restrictions légales mais qui s'en inspirent, voire s'y réfèrent directement. Les restrictions légales, plus par l'absence de cohérence du système en vigueur que par le volume qu'elles représentent, sont une importante source de discriminations. L'imbroglio réglementaire et législatif qui règne en la matière aide à étendre à l'infini le spectre déjà fort large des emplois réservés et tend à donner une légitimité sociale aux pratiques illégales. Puisque le flou est entretenu sur le principe qui établit la règle de droit en matière de restriction aux étrangers du marché du travail tant privé que public, la pratique discriminatoire échappe à toute verbalisation, voire culpabilité, y compris morale avant d'être judiciaire.

En outre, l'adaptation des restrictions légales pour les ressortissants communautaires par la loi du 26 juillet 1991 tend à modifier la représentation de l'étranger. Ce dernier devient

assimilé à un extra européen au point qu'un Français d'origine extra européenne ressemble plus à un étranger qu'un non-national communautaire. Cette distinction intervient dans l'évaluation d'une candidature à l'emploi, anéantissant les chances de certains nationaux au bénéfice de non nationaux communautaires, indépendamment des qualités propres et des compétences du salarié. On observe ainsi un glissement des dispositions réglementaires et administratives vers les pratiques discriminatoires illégales, qui sont suscitées par elles, indépendamment de leur volonté.

Au final, tant que les restrictions légales ne répondent pas à un principe explicite qui les autorise, elles tendent à légitimer socialement les discriminations indirectes qui trouvent prétexte à se développer et à se banaliser. De plus, l'effet direct de ces restrictions conduit à réserver les emplois les moins valorisés socialement à des «étrangers». Cela contribue à produire une représentation sociale négative de la fonctionnalité du travailleur étranger, alors que les nouveaux métiers et secteurs économiques émergents exigent à l'inverse l'appel à l'initiative, donc au talent et à la compétence individuelle sans restriction de nationalité autre que celle justifiée par l'exercice de l'autorité ou de la puissance publique.

L'ensemble des pratiques discriminatoires fait système et l'on ne doit pas sous-estimer la portée symbolique de l'existence d'emplois fermés aux étrangers, et par là-même, les effets de leur remise en cause.

II/ Les conditions d'une ouverture des emplois fermés aux étrangers

1- Se fonder sur les principes

Il est acquis que plusieurs millions d'emplois sont aujourd'hui fermés aux étrangers. Au-delà du débat sur les chiffres, il importe de s'interroger sur les principes qui doivent prévaloir à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire cohérent en matière d'accès à l'emploi pour les étrangers. Revenir aux principes s'avère d'autant plus nécessaire que la question de la compatibilité de ces restrictions avec nos principes constitutionnels actuels se pose. En effet, les interdictions se sont développées sans aucun contrôle de constitutionnalité et l'essentiel des textes qui sont à l'origine de ces exclusions est antérieur à la création du conseil constitutionnel.

Dans le domaine des emplois fermés, **une prise de position des pouvoirs publics dans le sens d'une réaffirmation des principes serait de nature à marquer symboliquement la volonté politique de l'Etat en matière de lutte contre les discriminations en général**. En soi, la portée non négligeable d'une telle parole publique auprès des Français, quelle que soit leur origine, et des étrangers doit être considérée.

En effet, *« toute différence de traitement et même toute inégalité de traitement n'est pas constitutive de discrimination : elle ne le devient que si elle apparaît illégitime »*⁶. L'ouverture des emplois fermés aux étrangers contribuerait à clarifier la limite entre le légal et l'illégal et donc à réaffirmer l'illégalité de toute discrimination fondée sur l'origine. Elle participerait du nécessaire engagement des pouvoirs publics pour contrarier les processus « d'institutionnalisation des logiques discriminatoires »⁷.

Cette prise de position devrait reposer sur un double postulat :

- Il est préjudiciable, voire dangereux, de créer deux catégories d'étrangers, les communautaires et les autres, car il existe un effet de débordement non-contrôlé sur la représentation de l'étranger. Il faut donc **mettre un terme à l'inégalité de traitement entre les étrangers communautaires et les autres étrangers**. En effet, la non-différentiation entre les étrangers doit puiser son fondement sur le droit des personnes et sur le principe d'égalité. En adoptant cette position, la France défendrait une posture avancée au regard de ses partenaires européens.
- L'état des lieux indique que **la distinction secteur privé/secteur public n'est pas pertinente** pour délimiter le périmètre des emplois fermés aux étrangers. La multiplicité des situations au sein d'une même structure laisse à penser que le principe à retenir doit plus s'attacher à la nature de l'emploi occupé qu'à sa localisation.

⁶ LOCHAK, Danièle, « Réflexion sur la notion de discrimination », *Droit social*, 1987, pp.779.

⁷ BATAILLE, Philippe, « Repérer les discriminations racistes dans le travail et à l'embauche », *Ville-Ecole-Intégration*, n°113, juin 1998.

Dans cette optique, le **principe référent à retenir pour restreindre l'accès à une profession ne peut qu'être celui de l'exercice de la souveraineté ou la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Ce principe vaut pour un emploi dans le secteur privé comme dans le secteur public et indépendamment de la nationalité communautaire ou non de l'étranger.**

2- Des réponses concrètes

a) *Le secteur privé*

Plusieurs professions ont déjà vu leur condition de nationalité supprimée : transporteurs routiers de personnes et/ou de marchandises (décret du 31 août 1999), banques et établissements financiers, experts auprès des tribunaux (condition de nationalité supprimée en 1971), masseurs-kinésithérapeutes (condition de nationalité supprimée en 1985), certaines professions de la pêche en mer (condition de nationalité supprimée en 1985). Ce qui, hier, a été possible ponctuellement peut l'être globalement demain, sur la base du principe référent énoncé.

Pour cela, il est nécessaire **d'adapter les textes réglementaires et législatifs afin de lever la condition de nationalité pour l'exercice des professions fermées dans le secteur privé, à l'exception de celles qui entrent dans le cas de l'exercice de la souveraineté ou de la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.**

Cette évolution permettra d'ouvrir aux étrangers l'accès à environ 28 professions notamment :

- des professions médicales et paramédicales telles que médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien ou vétérinaire.
- des professions juridiques et judiciaires telles que avocat et avoué.
- des professions « techniques » comme expert-comptable, architecte, géomètre-expert.
- d'autres professions : débitant de tabac ou de boisson, guide interprète de tourisme, courtier d'assurance...

L'annexe 3 présente la liste exhaustive des professions, avec les références législatives et réglementaires qui les régissent actuellement, pour lesquelles il est proposé ici la suppression de condition de nationalité.

- En revanche, certaines professions resteront réservées aux seuls nationaux dans la mesure où elles comportent une expression de l'exercice de missions de souveraineté ou de prérogatives de puissance publique. Il s'agit notamment de l'ensemble des officiers publics et ministériels (huissiers de justice, de notaires ou de greffiers des tribunaux de justice).

- Certaines professions qui sont interdites à tous les étrangers, UE et hors UE, méritent un examen particulier pour établir si leurs conditions d'exercice entrent dans le périmètre des restrictions liées aux missions de souveraineté et de puissance publique. Ainsi, qu'en serait-il exactement des capitaines de navire et des commandements de bords dans les avions qui peuvent être amenés dans le cadre de leurs missions à remplir des fonctions d'officier d'état civil ? De même, est-il toujours pertinent de réserver aux seuls nationaux les fonctions de directeur de salle de spectacle ?

- Enfin, une telle évolution a pour conséquence mécanique de **supprimer la condition de réciprocité**. L'application du principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de différents pays s'exonère ainsi des relations ou des accords d'Etat à Etat.

Ces évolutions en matière de condition de nationalité doivent être distinguées de la question de la condition de diplôme français qui renvoie au niveau de compétences. Le patient ou le client qui se confie à un professionnel libéral est en droit d'attendre de lui, au cours de ce colloque singulier, la prestation la plus conforme aux données acquises des sciences et des techniques qui constitue l'obligation de moyen du professionnel libéral. C'est pourquoi **il convient de maintenir la condition de diplôme, en engageant une politique de développement des systèmes d'équivalence entre les pays et en renforçant les procédures de validation des acquis** telles que mises en place depuis une quinzaine d'années. Cette dynamique doit avoir pour corollaire le développement par l'Etat de la formation et de l'information à l'égard des publics visés pour la préparation des examens validant les équivalences et les acquis.

D'ailleurs, les ordres professionnels et les représentants des professions ne sont généralement pas opposés à la suppression de la condition de nationalité. En revanche, ils demeurent attachés à la condition de diplôme.

- **Les fonctions publiques**

La mise en œuvre du principe référent précédemment énoncé se traduit par **l'ouverture aux ressortissants non-communautaires des emplois ouverts aux ressortissants de l'UE en application de la loi du 26 juillet 1991** (voir annexe 4). L'ouverture préconisée concerne environ 70 % des emplois de la fonction publique d'Etat et territoriale mais ne s'applique pas à ceux des emplois qui participent à l'exercice de la souveraineté et à l'exercice direct ou indirect de prérogatives de puissance publique (les forces armées, la police et les autres forces de l'ordre, la magistrature, l'administration fiscale, la diplomatie, l'élaboration et le contrôle de l'application des actes juridiques...)

Il appartient aux pouvoirs publics d'engager une étude approfondie de l'impact et des conditions de réalisation de cette proposition.

- **Les entreprises et les établissements des secteurs public et parapublic**

Il paraît également nécessaire de **lever totalement la condition de nationalité pour les emplois statutaires des entreprises et établissements publics ou ayant une mission de service public n'entrant pas dans le champ de l'exercice de la souveraineté et de la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique**. Il en résultera, là aussi, un alignement du sort de tous les étrangers sur celui des ressortissants communautaires.

La nature des statuts des emplois des entreprises et établissements des secteurs public et parapublic est diversifiée. C'est pourquoi :

- s'agissant des emplois de fonctionnaires présents au sein de ces entreprises, la règle définie précédemment s'appliquera (réforme du statut général de la fonction publique) ;
- s'agissant des emplois statutaires, une modification des statuts sera nécessaire ;

- s'agissant des emplois hors statuts légalement ouverts à tous les étrangers, il importe d'agir plutôt en terme de sensibilisation et d'information, tant est répandue l'idée que les emplois du secteur public sont fermés aux étrangers.

Dans le cas des organismes de sécurité sociale, le simple rappel du droit existant par le biais d'une circulaire relative aux emplois accessibles à tous les étrangers aurait une réelle force symbolique et des répercussions sur les personnels présents et à venir issus de l'immigration.

Conclusion

Depuis 1957, à l'exception des emplois dans l'administration publique, le traité de Rome condamne toute discrimination en matière économique et sociale fondée sur la nationalité. Les conventions européennes et internationales signées par la France entendent garantir une égalité de traitement pour tous. Sur le plan juridique interne, les étrangers bénéficient des mêmes droits individuels que les salariés nationaux⁸ et les pratiques discriminatoires à l'embauche, depuis la loi du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme et la xénophobie, constituent un délit pénalement réprimé.

L'existence massive d'emplois fermés aux étrangers pèse plus qu'on ne l'a estimé jusqu'à aujourd'hui sur les processus d'intégration et interroge directement l'efficacité des initiatives de lutte contre les discriminations.

L'univers professionnel dans lequel évoluent les enfants d'étrangers est d'emblée limité par les restrictions qui frappent leurs parents. Or chacun sait que la référence aux professions des parents joue comme un sas ou comme un frein à l'élaboration des choix professionnels. En effet, les enfants d'étrangers intériorisent les restrictions qui frappent leurs parents et limitent ainsi leur champ des possibles. Dès lors, comment s'étonner que les jeunes issus de l'immigration, qui ont formellement le droit de devenir fonctionnaires, n'investissent pas ou peu la fonction publique ? Aujourd'hui, toute une série de carrières leur sont symboliquement fermées et au moment où les pouvoirs publics s'interrogent sur les moyens à mettre en œuvre pour encourager l'accès aux fonctions publiques des jeunes français nés de parents étrangers, les effets des restrictions légales ne sauraient être ignorés.

Mais cette levée ne suffira pas. C'est pourquoi il est indispensable de relayer toute initiative d'ouverture des emplois fermés aux étrangers -déjà ouverts aux non nationaux communautaires- par des mesures volontaristes d'accompagnement. Cela suppose de sensibiliser les membres des professions visées mais aussi d'informer et former les publics concernés.

L'ouverture des emplois fermés visera l'ensemble des processus discriminatoires. S'il est évident que tous les problèmes liés aux discriminations fondées sur l'origine réelle ou supposée ne sauraient être réglés en levant ces interdictions, un maillon du processus pourrait être atteint. En ce sens, l'engagement de l'Etat sur la question des emplois fermés contribuera à construire une cohérence au dispositif de lutte contre les discriminations et à réaffirmer le principe de l'égalité de traitement pour tous.

⁸ Articles L. 222-45, L. 133-5-10 et R. 341-4-3 du Code du travail.

Liste des recommandations

- 1- Marquer l'engagement de l'Etat dans la lutte contre les discriminations par une prise de position cohérente sur les emplois fermés.
- 2- Retenir pour seul principe propre à déterminer si un étranger peut ou non exercer une profession celui de **l'exercice de la souveraineté ou de la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.**
- 3- Appliquer ce principe pour les emplois dans le secteur privé comme dans le secteur public et quelle que soit la nationalité (communautaire ou non-communautaire) de l'étranger.
- 4- Réviser les textes réglementaires et législatifs afin de lever la condition de nationalité pour l'exercice des professions fermées dans le secteur privé, à l'exception de celles qui entrent dans le cas de l'exercice de la souveraineté ou de la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique (au moins 28 professions sont concernées, notamment médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, vétérinaires, experts-comptables, architectes, géomètres-experts, débitants de tabac et de boissons...).
- 5- Supprimer les conventions de réciprocité conclues entre la France et un autre Etat prévoyant l'égalité de traitement dans l'accès à une profession normalement réservée aux seuls nationaux.
- 6- Engager une politique de développement des systèmes d'équivalence entre les pays pour les diplômes, développer les dispositifs de validation des acquis, et renforcer la formation et l'information pour la préparation des examens validant ces équivalences.
- 7- Ouvrir l'accès aux trois fonctions publiques aux ressortissants non-communautaires, pour les emplois déjà ouverts aux ressortissants de l'UE en application de la loi du 26 juillet 1991. Procéder en amont à un inventaire exhaustif de la situation ainsi qu'à une étude d'impact d'une telle ouverture.
- 8- Lever totalement la condition de nationalité pour les emplois statutaires des entreprises et établissements publics ou ayant une mission de service public n'entrant pas dans le cas de l'exercice de la souveraineté ou de la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il en résultera un alignement du sort de tous les étrangers sur celui des ressortissants communautaires, notamment à EDF-GDF, à la RATP, à la SNCF...
- 9- Dans le cas des organismes de sécurité sociale, rappeler le droit existant (possibilité de recruter des étrangers non-communautaires) par le biais de circulaires.

Bibliographie

Ouvrages et rapports

ADRI, « Les discriminations dans le monde du travail », Coll. ADRI-ETUDES, 1998.

BATAILLE, Philippe, *Le racisme au travail*, Paris, La Découverte, 1997.

BAYADE, F., « L'insertion professionnelle des étrangers : chômage, évolution de 1992 à 1996 et dispositif d'insertion en 1995 », *Notes et documents de la Direction et de la Population et des Migrations*, n° 33, avril 1997.

Bernard Brunhes Consultants, « Les emplois du secteur privé fermés aux étrangers », Rapport, Ministère de l'emploi et de la solidarité, D.P.M., novembre 1999, 2 volumes.

CFDT, *Livre blanc « Accès à la nationalité française »*, ronéotypé, 1996.

Conseil d'Etat, *Sur le principe d'égalité*, La Documentation française, 1998. (notamment article de Marceau Long, « Le principe d'égalité et les étrangers », pp.113-130).

Conseil économique et social, *La vie professionnelle des travailleurs étrangers en France*, Avis et rapports, n°14, 1993, 107 p. (J.O. du 23 juillet 1993)

Conseil national des populations immigrées (CNPI), « Egalité des droits », *Rapports et avis*, septembre 1991.

Dictionnaire permanent- Droit des étrangers, Editions législatives, décembre 1999.

Haut Conseil à l'Intégration, Rapport relatif aux discriminations, 1998.

« Les étrangers en France », *Contours et caractères*, INSEE, 1994.

LEBON, André, *Immigration et présence étrangère en France 1997-1998*, Rapport, Ministère de l'emploi et de la solidarité, La Documentation française, décembre 1998.

LOCHAK, Danièle, *Etrangers, de quels droits ?*, coll. « politique d'aujourd'hui », P.U.F., 1985.

LOCHAK, Danièle, « Les politiques de l'immigration au prisme de la législation sur les étrangers », in FASSIN, D., MORICE, A., QUIMINAL, C. (ss dir.), *Les lois de l'inhospitalité*, La Découverte, 1997.

MARIE, Claude-Valentin, « A quoi sert l'emploi des étrangers ? », in FASSIN, D., MORICE, A., QUIMINAL, C. (ss dir.), *Les lois de l'inhospitalité*, La Découverte, 1997.

NOIRIEL, Gérard, *Le creuset français, histoire de l'immigration, XIXème XXème siècle*, Points Seuil Histoire, 1988.

WEIL, Patrick, *La France et ses étrangers*, Folio actuel, 1995.

« Immigration, emploi et chômage. Un état des lieux empirique et théorique », *Les dossiers du CERC-association*, n°3, mars 1999.

Articles

BATAILLE, Philippe, « Repérer les discriminations racistes dans le travail et à l'embauche », *Ville-Ecole-Intégration*, n°113, juin 1998.

ETTAHIRI, L., « Médecins étrangers : quel avenir en France ? », *Plein Droit, La revue du GISTI*, n°26, oct.-décembre 1994.

LOCHAK, Danièle, « Des discriminations jusqu'à quand ? », *Plein Droit. La revue du GISTI*, n° 7, avril 1989.

LOCHAK, Danièle, « Les discriminations frappant les étrangers sont-elles licites ? », *Droit social*, janvier 1990.

LOCHAK, Danièle, « Emploi et protection sociale, les inégalités du droit », *Hommes et Migrations*, n°1187, mai 1995.

LOCHAK, Danièle, « Médecins ou français, il faut choisir ! », *Plein Droit. La revue du GISTI*, 1995.

MARIE, Claude-Valentin, « Les étrangers en première ligne dans l'élasticité de l'emploi », *Plein Droit, La revue du GISTI*, n°31, mars 1996.

MATH, Antoine, SPIRE, Alexis, « Sept millions d'emplois interdits », *Plein Droit*, n°41-42, avril 1999.

MATH, Antoine, SPIRE, Alexis, « Des emplois réservés aux nationaux ? », *Information sociale*, Dossier « Droits des étrangers », n°78, 1999.

WRENCH, John, « Discrimination formelle et informelle sur le marché du travail européen », *Hommes et Migrations*, n°1211, janvier-février 1998.

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des conditions de nationalité
pour exercer les emplois du secteur privé⁹**

Professions	Conditions de nationalité française	Condition de nationalité française ou ressortissants de l'U.E.	Condition de réciprocité
Professions de santé			
Médecins		X	X
Chirurgiens-dentistes		X	
Sages-femmes		X	
Directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale	X (liée à la condition de nationalité pour l'obtention du diplôme)		
Pharmaciens		X	X
Vétérinaires		X	
Professions judiciaires et juridiques			
Avocats		X	X
Administrateurs judiciaires	X		
Conseiller du travail	X		
Mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises	X		
Greffiers des tribunaux de commerce	X (+ service national)		
Huissiers de justice	X		
Notaires	X (décret de 1973)		
Avoués auprès des cours d'appel		X	
Commissaires priseurs		X	
Professions comptables et financières			
Démarcheurs financiers		X	X
Experts comptables		X	X
Commissaires aux comptes de société		X	X
Transports			
Commissionnaires de transport		X	X
Capitaines de navires français	X		
Personnels navigant professionnels de l'aéronautique civile	X		
Dirigeants d'une entreprise de transport aérien	X		

⁹ A partir du rapport Bernard Brunhes Consultants, Ministère de l'emploi et de la Solidarité, D.P.M., novembre 1999, Volume 2.

Professions	Conditions de nationalité française	Condition de nationalité française ou ressortissants de l'U.E.	Condition de réciprocité
Métiers de l'urbanisme			
Architectes		X	X
Géomètres experts		X	
Enseignement privé			
Directeurs des établissements d'enseignement primaire et secondaire	X		
Directeurs et professeurs d'une école d'enseignement technique, industriel ou commercial	X		
Agents généraux d'assurance		X	X
Courtiers de marchandises assermentés		X	
Sécurité, surveillance, recherche			
Dirigeants ou collaborateurs indépendants d'une agence privée de recherches		X	X
Dirigeants ou gérants d'une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds		X	X
Tourisme, loisirs			
Directeurs, membres du comité de direction et personnel des cercles et casinos		X	
Directeurs de salles de spectacles	X		
Guides interprètes de tourisme (régionaux ou nationaux) et conférenciers nationaux		X	X
Activités commerciales spécialisées			
Débitants de tabac		X	
Débitants de boissons		X	X
Métiers de la communication			
Directeurs de publications de presse	X		
Directeurs et co-directeurs de la publication d'un service de communication audiovisuelle	X		
Directeurs d'une société coopérative de messagerie de presse	X		
Membres du comité de rédaction d'entreprises éditant des publications périodiques destinées à la jeunesse	X		
Concessionnaires de services publics	X		
Concessionnaires d'énergie hydraulique	X		

Professions	Conditions de nationalité française	Condition de nationalité française ou ressortissants de l'U.E.	Condition de réciprocité
Professions du secteur agricole			
Collecteurs agréés de céréales		X	
Usagers des marchés d'intérêt national		X	X
Armes et munitions			
Administrateurs des entreprises de poudres et de substances explosives		X	
Détenteurs d'une autorisation de fabrication d'armes et de munitions		X	
Pompes funèbres			
Dirigeants d'une régie, entreprise, association ou établissement de service extérieur des pompes funèbres		X	

Annexe 2 : Tableau récapitulatif sur la situation de l'emploi des étrangers dans les grandes entreprises publiques

	Effectifs	Situation
France Telecom (entreprise nationale)	142.900 postes dont 127.700 fonctionnaires soit 15.200 emplois de non- fonctionnaires	Les emplois de non- fonctionnaires sont ouverts aux étrangers communautaires et hors U.E.
La Poste (exploitant public)	308.000 postes dont 236.000 fonctionnaires soit 72.000 emplois de non- fonctionnaires	Les emplois de non- fonctionnaires sont ouverts aux étrangers communautaires et hors U.E.
EDF-GDF (établissements publics à caractère industriel et commercial)	140.000 postes	Les emplois statutaires sont fermés aux étrangers hors U.E.
Air France (entreprise publique)	45.000	Les emplois permanents sont fermés aux étrangers hors U.E.
Aéroports de Paris (établissement public)	7.400	Les emplois sont ouverts aux étrangers communautaires et hors U.E.
RATP (entreprise publique)	38.000	Les emplois statutaires sont fermés aux étrangers hors U.E.
SNCF (entreprise publique)	175.000	Les emplois statutaires sont fermés aux étrangers hors U.E.

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des restrictions législatives et réglementaires à modifier en vue de l'ouverture des emplois fermés aux étrangers dans le secteur privé¹⁰

Professions	Références
Médecins	Article L.356 et L.360 du Code de Santé publique (Loi n°76-1288 du 31 déc. 1976, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, voir notamment son article 60)
Chirurgiens-dentistes	Article L.356 à L.358 et L.360 du Code de la Santé Publique (Loi n°76-1288 du 31 décembre 1976)
Sages-femmes	Article L.356 à L.358 et L.360 du Code de la Santé Publique (Loi n°76-1288 du 31 décembre 1976)
Pharmaciens	Article L.511 et s du CSP
Vétérinaires	Article L.309 du code rural L. n°89-412 du 22 juin 1989 L. n°93-1420 du 31 décembre 1993 L. n°82-899 du 20 octobre 1982, relative à l'exercice des activités de vétérinaire (JO 21 octobre) Code de déontologie issu du décret n°92-157 du 19 février 1992. L. n° 99-574, dite loi d'orientation agricole du 09/07/1999.
Avocats	Article 11 de la L. du 31/12/71 modifiée.
Avoués auprès des cours d'appel	Ord. N°45-2591 du 2/11/45 D n°45-0118 du 19/12/45 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des avoués.

¹⁰ A partir du rapport Bernard Brunhes Consultants, Ministère de l'emploi et de la Solidarité, D.P.M., novembre 1999, Volume 2.

Commissaires priseurs	Ord. N°45-2593 du 2/11/45 relative au statut des commissaires-priseurs D n°45-120 du 19/12/45 Conditions d'accès à la profession : D n° 73-541 du 19/6/73 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs et aux conditions d'accès à cette profession, modifié par D n°87-581 du 22/7/87.
Démarcheurs financiers	Article 11 de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, modifié par la loi L. n°72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage et aux opérations de placement et d'assurance (art. 3 et 8).
Experts comptables	Ordonnance n°45-2138 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable du 19/9/45 modifié par la L. n°68-946 du 31/10/68 et la L. 8/8/94. <u>D. 96-352 du 24/4/96</u> Arr. du 27/8/96
Commissaires aux comptes de société	Décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, modifié en dernier lieu par le décret n°93-9 du 4 janvier 1993.
Commissionnaires de transport	Décret du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport, pris en application de la directive CEE n°82-470 du 29 juin 1982 (JOCE 21/7/82, n° L.213 et de l'article 8, 1 de la loi d'orientation des transports intérieurs dite LOTI (L. n° 82-1153 du 30 décembre 1982).
Architectes	L. n°77-2 du 3/1/77 sur l'architecture. D. n°87-640 du 4/8/87 (JO du 7/8/87) Code de l'urbanisme
Géomètres experts	Art. 3 L. n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts par la L; du 15/12/87 et L. 28/6/94 (JO 29/6) D n° 96-478 du 31/5/96 portant règlement de la profession de géomètre expert et code des devoirs professionnels, modifié en dernier lieu par le décret n°99-739 du 27 août 1999.
Agents généraux d'assurance	Art. R511 et suivants du Code des Assurances D. n° 49-317 du 5/3/49 (incendie, accidents et risques divers, IARD) D. n°50-1068 du 28/12/50, JO du 31/12 (vie) D n° 96-902 du 15/10/96. D n° 84-298 du 20/4/84 sur les conditions de capacité professionnelle
Courtiers de marchandises assermentés	Art. 2 du D. n° 64-399 du 29/4/64 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés, JO du 7/5/64.
Dirigeants ou collaborateurs indépendants d'une agence privée de recherches	Loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches.
Dirigeants ou gérants d'une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds	Loi n° 83-629 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds
Directeurs, membres du comité de direction et personnel des cercles et casinos	Loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques
Guides interprètes de tourisme (régionaux ou nationaux) et conférenciers nationaux	Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et

	à la vente de voyage ou de séjours, Titre V : des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques
Débitants de tabac	Décret impérial du 29/12/1810 et du 12/01/1810 Loi du 16/3/46 : suppression des formalités de délivrance d'une commission et prestation de serment imposés aux titulaires de débit de tabac Loi n° 76-448 du 24/05/1976 portant aménagement des régimes économiques et fiscaux en vue d'une harmonisation avec le marché commun (suppression des monopoles d'importation et de commercialisation de gros) Arr. 31/12/82 : fixant les sanctions applicables aux débitants de tabac CGI : art. 568, ann.II, art. 283 Instr. Min. 74B, 10 mars 1948 et Instr. Min. 28 mars 1977 « monopoles tabac » Rep. Min. JOANQ, 1 ^{er} juillet 1996, p. 3536
Débitants de boissons	Code des débits de Boissons : art. L. 31 D.L. 19 juillet 1939 et ord. Du 1 ^{er} juin 1972 Mod. Par D n° 93-1420 du 31/12/93, Circ. Du 24/10/85, JO du 6/2/86.
Collecteurs agréés de céréales	Ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 relative à la commercialisation des céréales Codifiée depuis la loi du 8 juillet 1998 dans le code rural Livre VI, art. L.621-16, L. 621-17, L. 621-19, L. 621-23, L. 621-37.
Usagers des marchés d'intérêt national	Décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation des marchés d'intérêt national.
Administrateurs des entreprises de poudres et de substances explosives	Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du système des poudres et substances explosives Décret n° 71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1 ^{er} de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du système des poudres et substances explosives Décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
Détenteurs d'une autorisation de fabrication d'armes et de munitions	Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions Décrets n° 95-583 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.
Dirigeants d'une régie, entreprise, association ou établissement de service extérieur des pompes funèbres	Loi du 28 décembre 1904 Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993. Code des Communes : articles L. 2 223-19 à L. 2 223-46 Décret n° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de tout établissement habilité dans le domaine funéraire (JO du 10 mai) Circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 (Mon. TP 30 juin 1995, Suppl. Textes, p. 298.)

Annexe 4

Liste des corps et emplois ouverts aux ressortissants de l'Union européenne et susceptibles d'être ouverts aux étrangers non-communautaires

Corps de fonctionnaires de l'Etat :

Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Infirmier et infirmière des services médicaux du ministère de l'éducation nationale
Médecin de l'éducation nationale
Secrétaire de documentation
Chargé d'études documentaires
Technicien, aide-technique, aide et agent technique de laboratoire des établissements d'enseignement de l'éducation nationale
Technicien de l'éducation nationale
Maître ouvrier, ouvrier professionnel et ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement de l'éducation nationale

Enseignement des 1er et 2^{ème} degrés

Professeur des écoles
Professeur certifié
Professeur agrégé
Professeur d'éducation physique et sportive
Conseiller principal d'éducation
Conseiller d'orientation – psychologue
Directeur de centre d'orientation
Professeur de lycée professionnel

Enseignement supérieur

Professeur de l'ENSAM
Professeur technique adjoint ENSAM
Chef des travaux pratiques de l'ENSAM
Enseignement chercheur (maître de conférence, professeur d'université)
Personnel enseignant et hospitalier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des centres hospitaliers universitaires
Personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires

Recherche

Chargé de recherche
Directeur de recherche
Ingénieur de recherche
Ingénieur d'études
Assistant ingénieur

Technicien de la recherche
Adjoint technique de la recherche
Agent technique de la recherche
Aide technique de la recherche
Chargé d'administration de la recherche
Attaché d'administration de la recherche
Secrétaire d'administration de la recherche
Adjoint administration de la recherche
Agent d'administration de la recherche

Ministère de la recherche

Professeur de sport
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Professeur certifié de l'enseignement agricole
Professeur de lycée professionnel agricole
Conseiller principal d'éducation
Secrétaire administratif de l'Office National Interprofessionnel de Céréales

Ministère de la culture

Chargé d'études documentaires
Professeur des écoles nationales d'art
Ingénieur de recherche
Ingénieur d'étude
Assistant ingénieur
Technicien de recherche

Ministère de la défense

Infirmier et infirmière des services médicaux du ministère de la défense

Ministère de la justice

Psychologue de la protection judiciaire

Secrétariat d'Etat aux anciens combattants

Surveillant chef des services médicaux de l'Institut national des Invalides (INI)
Personnel infirmier de l'INI
Technicien paramédical de l'INI
Aide-soignant de l'INI
Agent des services hospitaliers et agent des services hospitaliers qualifiés de l'INI
Surveillant-chef, infirmier, aide-soignant des établissements de l'Office National des Anciens Combattants

Ministère de l'emploi et de la solidarité (corps interministériels)

Infirmier et infirmière des services médicaux des administrations de l'Etat

Assistant de service social des administrations de l'Etat

Conseiller technique de service social des administrations de l'Etat

Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Adjoint administratif

Adjoint d'animation

Agent administratif

Agent d'animation

Agent d'entretien

Agent de maîtrise

Agent de salubrité

Agent du patrimoine

Agent qualifié du patrimoine

Agent social

Agent spécialisé des écoles maternelles

Agent technique

Aide médico-technique

Animateur

Assistant d'enseignement artistique

Assistant de conversation de patrimoine et des bibliothèques

Assistant médico-technique

Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Assistant qualifié de laboratoire

Assistant socio-éducatif

Assistant spécialisé d'enseignement artistique

Auxiliaire de puériculture

Auxiliaire de soins

Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Conducteur de véhicules

Conseiller des activités physiques et sportives

Conseiller socio-éducatif

Contrôleur de travaux

Coordinatrice de crèche

Educateur de jeunes enfants

Educateur des activités physiques et sportives

Infirmier

Médecin

Moniteur-éducateur

Opérateur des activités physiques et sportives

Professeur d'enseignement artistique

Psychologue

Puéricultrice

Rédacteur

Rééducateur

Sage-femme

Technicien

Corps de la fonction publique hospitalière :

Personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux
Personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux
Personnels medico-techniques surveillants-chefs
Personnels infirmiers
Personnels de rééducation
Personnels medico-techniques
Personnels aides-soignants et agents des services hospitaliers
Sages-femmes
Psychologues
Cadres socio-éducatifs
Assistants socio-éducatifs
Conseiller en économie sociale et familiale
Educateurs de jeunes enfants
Moniteurs-éducateurs
Moniteurs d'atelier
Personnels administratifs
Personnels ouvriers
Conducteurs d'automobile
Conducteurs ambulanciers
Personnels d'entretien et de salubrité
Personnels techniques
Personnels ouvriers de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (APHP)

Le Groupe d'étude sur les discriminations

Créé par une convention constitutive en avril 1999, le GED est un groupement d'intérêt public. Le GED a pour mission d'**analyser les discriminations** dont souffrent les populations à raison de leur origine, réelle ou supposée, d'expliquer les mécanismes à l'œuvre et de **formuler des propositions** de nature à les combattre. Le GED vise ainsi un double objectif : donner à connaître et à comprendre les processus discriminatoires aux pouvoirs publics et aux acteurs sociaux et éclairer la mise en œuvre et la conduite des actions de lutte contre les discriminations, notamment à partir des recommandations qu'il peut formuler.

Le **conseil d'administration** du GED associe pouvoirs publics, associations impliquées dans la lutte contre le racisme, organisations syndicales et patronales. Il est ainsi composé :

- ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de la population et des migrations, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ; ministère de l'éducation nationale ; ministère de l'intérieur ; ministère de l'économie et des finances (INSEE) ; ministère de la jeunesse et des sports ; ministère de la culture ; ministère de la ville ; ministère de la fonction publique ; ministère de la justice ; ministère de l'agriculture ; secrétariat d'Etat au logement ; secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale ; secrétariat d'Etat à l'outre-mer ; FAS ; commission interministérielle au logement des populations immigrées (CILPI) ; le Médiateur de la République.
- CFTD, CGT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC.
- MEDEF, CGPME, UPA, UNAPL.
- Ligue des droits de l'homme, MRAP, LICRA, SOS Racisme, Ligue de l'enseignement, CIMADE.

Le GED est doté d'un **conseil d'orientation** présidé par Philippe Bataille. Ce conseil est garant de la qualité des travaux et chargé de la validation des productions. Ses membres sont :

Philippe Bataille, sociologue (CADIS-EHESS, Lille III)
Azouz Begag, écrivain et historien (CNRS)
Sophie Body-Gendrot, politologue (URMIS, Paris IV-La Sorbonne)
Bernard Charlot, sociologue en sciences de l'éducation (ESCOL, Paris VIII-Saint-Denis)
Jean-Louis Dumas, directeur du Centre de détention de Caen
Driss el Yazami, délégué général de Génériques et rédacteur en chef de la revue *Migrance*
Didier Fassin, anthropologue et médecin, (CRESP-Paris XIII / INSERM, EHESS)
Mohand Hamoumou, sociologue et directeur des relations humaines
Marie-Thérèse Lanquetin, juriste, (IRERP, Paris X-Nanterre)
Claude-Valentin Marie, sociologue, membre de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal
Laurence Roulleau-Berger, sociologue (GRS-CNRS, Institut des sciences de l'homme)
Patrick Simon, démographe, (INED).
Bernard Simonin, économiste (Centre d'études de l'emploi)
Mouna Viprey, économiste (IRES)
Catherine Whitol de Wenden, politologue (CERI-CNRS)
Ahsène Zerhaoui, sociologue, (IRESCO-LSCI-CNRS)

Contacts

Claude-Valentin MARIE, directeur
9-11 rue Georges Pitard
75015 PARIS
tel : 01.55.76.39.40
fax : 01.55.76.39.59
e-mail : geld@free.fr